

Service risques  
2, rue Saint Sever  
Cité administrative  
BP 86002 – Cedex  
76032 Rouen

Rouen, le 18/11/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/10/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SHELL**

32 rue Desseaux  
76000 Rouen

Références : UDRD-2024-11-T-817  
Code AIOT : 0005804462

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/10/2024 dans l'établissement SHELL implanté 32 rue Desseaux 76000 Rouen. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SHELL
- 32 rue Desseaux 76000 Rouen
- Code AIOT : 0005804462
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Ce site d'une surface de 2100 m<sup>2</sup> (parcelle cadastrale MR 22), est l'ancien lieu d'exploitation d'une station service Shell exploitée de 1977 à 1992, sous le régime de la déclaration (récépissé de

déclaration en date du 7 octobre 1977).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire    | Autre information |
|----|-------------------|----------------------------|-------------------|
| 1  | Déclaration de    | Code de l'environnement du | Sans objet        |

| N° | Point de contrôle                                               | Référence réglementaire                                         | Autre information |
|----|-----------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|-------------------|
|    | cessation d'activité des installations soumises à D             | 19/08/2021, article R 512-66-1 I                                |                   |
| 2  | Cessation d'activité                                            | Code de l'environnement du 19/08/2021, article R 512-75-1       | Sans objet        |
| 3  | Surveillance des effets de l'installation sur son environnement | Code de l'environnement du 19/08/2021, article R 512-75-1 IV 4° | Sans objet        |
| 4  | Usage futur                                                     | Code de l'environnement du 08/07/2024, article R 512-66-1 IV    | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est clos. Le site a été intégralement recouvert d'un enrobé et sert de zone de stockages aériens lié à la construction de la nouvelle ligne TEOR (T5), ceci sans existence de bâtiment même temporaire.

Les différentes études ont montré la présence dans les sols et dans la nappe d'hydrocarbures (liées à l'activité de la station service) et de composés organochlorés (liés à l'activité précédant la station, à savoir la société Francia Hoval)

En l'absence de risque de contact avec les sols pollués et de risque d'accumulation de composés volatils dans des bâtiments, on peut considérer que les risques liés aux contacts et à l'air du sol sont gérés sur le site (parcelle MR-22 de la commune de Rouen), dans ses conditions d'usage actuelles. Des interrogations demeurent sur le déplacement éventuel des pollutions via la nappe.

Les analyses concernant le site Francia Hoval (parcelles MR-22 à MR-25) ont été faites dans un rapport séparé.

Le site a été mis en sécurité (absence de déchets issus de l'exploitation, enlèvement des infrastructures dont les cuves, site clos) en application des dispositions de l'article R512-66-1 § II du code de l'environnement.

Les analyses montrant que la partie la plus contraignante des pollutions présentes sur le site (composés organochlorés), en termes de risque sanitaire, n'est pas de la responsabilité de la société Shell.

Dans ces conditions, il n'est pas paru opportun d'imposer la dépollution du site par la société Shell dans la mesure où le traitement des pollutions reviendrait à dépolluer le site pour une pollution qui n'est pas de son fait.

Enfin, le site, qui a fait l'objet d'une préemption par la Mairie de Rouen et est désormais propriété de la Mairie de Rouen, fait partie de la future emprise de la gare Rouen rive-gauche (horizon 2035). Dans le cadre de la réalisation de futur travaux, et compte-tenu de l'état du site, nous estimons qu'il sera nécessaire, pour permettre le nouvel usage du site (gare et bâtiments annexe), de faire réaliser un plan de gestion du site permettant de déterminer les mesures de gestion de ces pollutions.

Compte tenu des pollutions identifiées, le site a été inscrit dans les secteurs d'information sur les

sols (SIS).

Aucune suite particulière n'est proposée.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Déclaration de cessation d'activité des installations soumises à D

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 19/08/2021, article R 512-66-1 I                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Cessation d'activité récépissé – site soumis à déclaration                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>I. - Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Constats :</b><br><br>Le site d'une surface de 2100 m <sup>2</sup> (parcelle cadastrale MR 22), est l'ancien lieu d'exploitation d'une station service Shell exploitée de 1977 à 1992, sous le régime de la déclaration (récépissé de déclaration en date du 7 octobre 1977). Les installations étaient implantées sur une partie de l'ancien site Francia Hoval (chaudronnerie - fabrication de chaudière, anciennement Ateliers Coutisson) site exploité de 1937 à 1975, sur les parcelles MR-22 à MR-25.<br>La station service est fermée depuis 1992. un dossier de cessation d'activité aurait été déposé à la DRIRE Haute Normandie le 1er mars 1995 : mais ce document n'a été retrouvé ni à la DREAL ni à la Préfecture de Normandie. Aussi, <b>une nouvelle déclaration de cessation d'activité a finalement été effectuée le 10 mars 2009.</b><br>Le site a longtemps été laissé à l'état de friche et est localisé en zone résidentielle dense. Il se situe dans l'emprise du projet de création de la nouvelle gare de Rouen rive-gauche. La mairie de Rouen a racheté ce site le 26 décembre 2013, dans ce cadre, suite à préemption. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

### N° 2 : Cessation d'activité

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 19/08/2021, article R 512-75-1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Cessation d'activité                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>paragraphe IV La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. |
| <b>Constats :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Observations faites lors de la visite du site :</p> <p>Le site est clos. Le site a été intégralement recouvert d'un enrobé et sert de zone de stockages aériens lié à la construction de la nouvelle ligne TEOR (T5), ceci sans existence de bâtiment même temporaire.</p> <p>En l'absence de risque de contact avec les sols pollués et de risque d'accumulation de composés volatils dans des bâtiments, on peut considérer que les risques liés aux contacts et à l'air du sol sont gérés sur le site (parcelle MR-22 de la commune de Rouen), dans ses conditions d'usage actuelles.</p> <p>Une série d'études ont été réalisées sur le site selon les modalités en vigueur au moment de leurs réalisation. Leur analyse fait l'objet du constat n°3.</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |

### N° 3 : Surveillance des effets de l'installation sur son environnement

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 19/08/2021, article R 512-75-1 IV 4°</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Cessation d'activité</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : ... 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. Les cessations d'activité déclarées avant le 1er juin 2022 continuent d'être régies par les dispositions antérieures. Quelques soit la date de cessation, Une analyse de l'état des sols et des nappes d'eau est réalisée ... Les règles de l'art sont présentées dans la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués. Cette note présente la méthodologie de gestion des sites et sols pollués.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Après fermeture de la station service en 1992, plusieurs campagnes d'investigations ont été réalisées :</p> <p><b>Étude de 1995 :</b></p> <p>Cette première étude a conclu à « la présence significative de plomb » dans les sols (jusqu'à 120 mg/kg, concentration inférieure à la VDSS) à proximité, notamment, de la cuve d'huiles usagées.</p> <p>Cette étude a également montré la présence d'hydrocarbures, dans les sols et la nappe phréatique avec 792 mg/l au niveau du piézomètre SP5 (ces concentrations n'ont pas été retrouvées par la suite), à proximité de l'ancienne cuve d'huiles usagées et au sud est de l'aire de distribution.</p> <p>Le rédacteur de l'étude avait conclu à une pollution probable par du supercarburant.</p> <p><b>Étude de janvier 2002 :</b></p> <p>Trois piézomètres ont été mis en place dans le cadre de sa réalisation.</p> <p>L'étude conclut à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la pollution du site par une coupe de type essence avec des concentrations en BTEX au niveau d'un spot au niveau du Pz2 (benzène 5,8 mg/l; Toluène 38 mg/l ; Ethylbezène 2,6 mg/l; xylène 10,7 mg/l). Les concentrations de ces polluants sont faibles sur les autres piézomètres.</li> </ul> |

- la présence d'hydrocarbures totaux (HCT) dans la nappe phréatique au droit des piézomètres Pz1 (45 µg/l) et Pz2 (1,1 µg/l) ;
- la présence de gas-oil ordinaire (GO) très dégradé dans les sols à une concentration de 1500 mg/kg de MS à 2/3 m de profondeur.

### **Seconde étude de 2002 :**

Cette troisième campagne d'investigations avait pour but de cerner la lentille de pollution mise en évidence au sein de la nappe et d'implanter un réseau de piézomètres en vue de la dépollution du site par extraction double phase.

- Mise en évidence d'une pollution par du fioul et du gas-oil :

Les analyses ont mis en évidence sur les eaux prélevées au droit du site une pollution, par un mélange d'essence et de gas-oil (les concentrations en HCT sont toutes supérieures à la VCI usage sensible et les concentrations en BTEX sont élevées).

- Mise en évidence d'une pollution par des composés chlorés

L'étude a mis en évidence la présence de produits chlorés (111 trichloroéthane, trichloroéthylène et leurs produits de dégradation, notamment le chlorure de vinyle).

Les concentrations en composés halogénés dans les eaux sont majoritaires par rapport aux autres polluants dosés (aucune analyse d'OHV n'avait été effectuée lors des investigations précédentes).

On rencontre du trichloréthylène (jusqu'à 50 mg/l en Pz3), du chlorure de vinyle (jusqu'à 5,1 mg/l en Pz16), du tétrachloroéthylène (0,55 mg/l en Pz12) et cis-1,2-dichloroéthylène. Ces deux derniers sous-produits se dégradent ensuite en chlorure de vinyle.

Cette dégradation est assez lente dans les sols, car ce milieu n'est que partiellement anaérobie.

Les concentrations élevées en chlorure de vinyle montrent donc que la pollution par les composés chlorés est une pollution ancienne.

La pollution par les hydrocarbures (fioul et essence) est due à l'activité de la station service et à la présence des cuves de fioul et gas-oil enterrées (cuves qui ont été enlevées).

La pollution par les composés halogénés aurait également pu être émise par l'activité de la station service (dégraissage au TCE) mais certainement pas à un niveau aussi important, niveau plus représentatif d'une activité de type production/utilisation de peinture, dégraissage de métaux.

Pour information, le tétrachloroéthylène est utilisé comme nettoyant à sec dans les teintureries et peut servir également pour le nettoyage et le dégraissage des métaux, le trichloroéthylène et le 1,1,1-trichloroéthane sont utilisés pour le dégraissage des pièces métalliques (extraction des graisses et des huiles) ainsi que comme solvant dans la préparation de peintures.

Le rapport s'est ensuite attaché à rechercher les origines de la pollution par des produits organochlorés. Il conclut à la responsabilité probable de la société Francia Hoval.

Cette société est connue des services administratifs étant donné que cette société était soumise à autorisation préfectorale et a accueilli plusieurs ateliers d'application de peintures et de vernis ainsi que des cuves de diluants, chloréthylène NU, white spirit, trichloréthylène qui correspondent

parfaitement aux polluants organochlorés retrouvés sur le site.

À ce stade, on différenciera les pollutions issues de l'activité de la station Shell et les pollutions issues de l'activité de la société Francia Hoval.

En effet au regard de l'article L556-3 du code de l'environnement, pour les sols dont la pollution a pour origine une installation classée pour la protection de l'environnement, le responsable est le dernier exploitant de l'installation à l'origine de la pollution des sols, ou la personne désignée aux articles L. 512-21 (tiers-demandeur) et L. 556-1 (propriétaire responsable), chacun pour ses obligations respectives.

Aussi, le responsable de la pollution aux hydrocarbures (essence et gasoil) est la société Shell et le responsable de la pollution aux organochlorés est la société Francia Hoval.

**- Étude technique sur la gestion des solset de la nappe du 22 décembre 2003 :**

Cette étude expose les conditions techniques pour réaliser une extraction double phase pour traiter la nappe et l'air du sol. Toutefois, elle n'a pas été mise en œuvre par la société SHELL dans la mesure où la responsabilité de la pollution aux produits organochlorés ne lui est pas imputable.

**- Étude détaillée des risques sanitaires du 7 juillet 2006 :**

Des analyses de l'air du sol ont été réalisées grâce à l'implantation de 3 piézaires. L'étude avait conclu, au regard de la législation de l'époque, à des risques sanitaires acceptables pour un usage industriel. Néanmoins, dans le cadre de la possibilité d'implanter sur le site des habitations, les mesures constructives suivantes étaient requises :

- habitations individuelles sans caves avec un vide sanitaire de 50 cm,
- mise en place sous les dalles béton des habitations de membranes étanches aux gaz et résistantes aux hydrocarbures et aux solvants chlorés.

**- Études réalisées en 2015**

Une étude technique et documentaire a été réalisée le 19 juin 2015 pour le compte de l'EPFN. Cette étude a été réalisée dans le cadre du projet de réalisation de gare à Rouen rive gauche (projet qui est toujours en phase d'étude) et donc sur une zone plus vaste (350 000 m<sup>2</sup>) que les sites Francia Hoval et Shell.

Concernant la zone historiquement exploitée par Francia Hoval, l'étude conclue par la préconisation d'investigations (sols et air du sol) aux emplacements des anciennes installations à risque de la société Francia Hoval, et de diagnostics de l'état des eaux souterraines à l'échelle globale de la zone d'étude.

Une Campagne d'investigation de l'état des sols a été réalisée sur les sites SNCF (SERNAM) en 2015 et en particulier sur une zone immédiatement au nord est de la station Shell et de l'ancien site Francia Hoval.

Nous ne retiendrons de ces campagnes d'investigation que le sens d'écoulement de la nappe et les valeurs de concentration en polluants dans les eaux souterraines, celles-ci pouvant être le traceur d'une lentille de pollution issue du site SHELL.

Le sens d'écoulement de la nappe, selon cette étude, est parallèle à la Seine. Ce résultat est à tempérer dans la mesure où les effets de marnage peuvent entraîner une dispersion du panache de la pollution et que ces résultats reposent sur une simple étude bibliographique sans nivellement des piézomètres (site Internet Infoterre du BRGM).

L'impact des pollutions du site se situerait potentiellement au nord de la parcelle MR-22.

Les résultats de cette étude ne mettent pas en évidence d'impact significatif des pollutions du

site Shell retrouvés dans les études précédentes, en dehors de la zone d'emprise de la station, sur la zone d'étude du projet de gare Rouen rive gauche (nord et nord-est du site).

Au vu de ces études de sols, un certain nombre d'insuffisances sont observées :

- Aucune donnée n'est présentée sur la perméabilité des sols dans la zone saturée et dans la zone non saturée. Ces paramètres ont un impact fort sur les calculs de risques sanitaires.
- Les piézomètres réalisés dans l'étude de 2002 sont crépinés entre 2 et 4 m, alors que le niveau des eaux souterraines au droit du site est compris entre 1,8 m et 2 m. Aussi, aucune présence éventuelle de flottant ne peut être identifiée.
- Le nivellement de la nappe n'a pas été réalisé. Le sens d'écoulement n'est pas connu avec certitude (notamment l'effet du marnage)
- La pollution en COHV a été observée dans la nappe sans faire de recherche itérative dans les sols. tout ou partie de la pollution de la nappe par des COHV peut venir de l'amont (anciennes parties de Francia Hoval)
- La méthodologie en matière de gestion des sols pollués a évolué depuis la réalisation des études (additivité des risques notamment) et les valeurs de référence pour les pollutions aux composés organochlorés ont été considérablement abaissées.

Les études montrent également que les concentrations en BTEX sont principalement concentrées au niveau des Pz3 et Pz10 qui est aussi une zone concentrée en tetrachloroéthylène et qu'en conséquence la résolution des problèmes de gestion des composés organochlorés entrainera la gestion des pollutions en HCT et BTEX.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Usage futur

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 08/07/2024, article R 512-66-1 IV

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mise à l'arrêt définitif et remise en état

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation est achevée, l'exploitant en informe par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

**Constats :**

**L'Étude détaillée des risques sanitaires du 7 juillet 2006**, au regard de la législation de l'époque, concluait à des risques sanitaires acceptables pour un usage de type industriel ou équivalent, le risque sanitaire étant considéré comme acceptable, à partir des données analytiques obtenues sur les gaz du sols.

Néanmoins, dans le cadre de la possibilité d'implanter sur le site des habitations, les mesures constructives suivantes étaient requises :

- habitations individuelles sans caves avec un vide sanitaire de 50 cm,
- mise en place sous les dalles béton des habitations de membranes étanches aux gaz et résistantes aux hydrocarbures et aux solvants chlorés.



Les mesures de gestion ainsi définies sont la conséquence directe de la présence de composés organochlorés qui, pour mémoire, ne sont pas de la responsabilité de la société Shell mais de la société Francia Hoval ayant précédemment occupé le site.

Enfin, les analyses montrent que la partie la plus contraignante des pollutions présentes sur le site (composés organochlorés), en terme de risque sanitaire, n'est pas de la responsabilité de la société Shell. La responsabilité de cette pollution aux organochlorés revient à la société Francia Hoval.

Les zones polluées par des BTEX sont également polluées par des composés organochlorés qui génère des risques plus importants.

Dans ces conditions, il n'est pas paru opportun d'imposer la dépollution du site par la société Shell dans la mesure où le traitement des pollutions reviendrait à des dépolluer le site pour une pollution qui n'est pas de son fait.

Un Procès-verbal de recollement a été transmis par nos services en ce sens en date du 8 mars 2017.

Enfin, le site, qui a fait l'objet d'une préemption par la Mairie de Rouen, et est désormais propriété de la Mairie de Rouen, fait partie de la future emprise de la gare Rouen rive-gauche.

Dans le cadre de la réalisation de futur travaux, et compte-tenu de l'état du site, nous estimons qu'il sera nécessaire, pour permettre le nouvel usage du site (gare et bâtiments annexe), de faire réaliser un plan de gestion du site permettant de déterminer les mesures de gestion de ces pollutions.

En dernier lieu, compte tenu des pollutions identifiées, le site a été inscrit dans les secteurs d'information sur les sols (SIS). Cette inscription permet de garantir la mémoire des pollutions du site et la réalisation de travaux de dépollution dans le cadre de l'implantation de la nouvelle gare.

**Type de suites proposées :** Sans suite